



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Station de stockage d'électricité
sur la commune de Juigné-sur-Sarthe (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7653 relative à la création d'une station de stockage d'électricité sur la commune de Juigné-sur-Sarthe, déposée par la SAS R&S et considérée complète le 28 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une station de stockage d'électricité par batteries stationnaires situées en face du poste électrique RTE « Molière » existant, pour une emprise clôturée de 1,5 hectare sur des parcelles actuellement

utilisées à des fins de cultures céréalières ; que l'objectif poursuivi est de contribuer à l'équilibre en temps réel entre la production et la consommation d'électricité ;

Considérant que la station de stockage se compose de 650 m de pistes lourdes (en grave/concassé), de 7,5 aires de stockage comportant, pour une aire complète, 4 conteneurs de 20 pieds hébergeant des batteries Li-ion et 2 onduleurs connectés de part et d'autre d'un transformateur double enroulement et deux conteneurs de 40 pieds servant de poste de répartition ; que la station sera reliée au réseau public de transport d'électricité à partir d'un transformateur HTB jusqu'au poste source RTE « Molière » pas câble enterré ;

Considérant que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; que le projet devra veiller à prendre en compte les haies existantes protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au sein du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Sabolien ;

Considérant que le projet se situe à distance de tout secteur habité et encadré par le poste RTE, une route départementale et la voie ferrée ainsi qu'une base de vie Eiffage de la LGV Bretagne-Pays-de-la-Loire ; que le projet sera entouré d'une haie paysagère constituée d'essences locales ;

Considérant que l'accès au site depuis la route départementale n°4 (route classée à grande circulation) devra faire l'objet d'une consultation du conseil départemental ;

Considérant que la gestion des risques est prise en compte, notamment le respect des distances de sécurité entre unités de stockage, distances aux clôtures, la maîtrise du risque incendie avec l'isolation thermique des aires de stockage, l'absence de propagation d'un incendie hors d'un module et le principe d'étouffement d'un éventuel départ d'incendie à l'aide de cartouche d'aérosol consommant l'oxygène, la création d'un mur coupe feu entre les transformateurs dans le poste HT ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station de stockage d'électricité sur la commune de Juigné-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS R&S et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr